

À REMPLACER POUR MISE À JOUR (novembre 2015)

Intègre le règlement numéro : 178-15

1. Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale

- index des modifications au règlement (à insérer après la page titre);
- chapitre 3, pages 3-1 et 3-2 (recto-verso).

**INDEX DES MODIFICATIONS
RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

Ce règlement a été mis à jour le 30 novembre 2015 et intègre les règlements de modification indiqués ci-dessous. Lorsqu'un article du règlement a été modifié, une référence au bas de cet article indique dans l'ordre la nature de la modification (modifié, abrogé, remplacé, ajout), l'année du règlement de modification, le numéro du règlement de modification et l'article concerné dans le règlement de modification. Les abréviations utilisées ont la signification indiquée ci-après :

Aj :	ajout	Remp. :	remplacé
Ab :	abrogé	Règl. :	règlement
Mod. :	modifié	Art. :	article

Modifications :

1. Règlement numéro 154-13, adopté le 10 juin 2013, entré en vigueur le 22 août 2013.
2. Règlement numéro 178-15, adopté le 13 octobre 2015, entré en vigueur le 30 novembre 2015.

CHAPITRE 3

CHAMPS D'APPLICATION

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent chapitre détermine les différents territoires ainsi que les constructions, travaux ou interventions assujettis au présent règlement.

3.2 SECTEURS D'APPLICATION PARTICULIERS

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale s'applique à sept secteurs d'intérêt particuliers sur le territoire de la municipalité de Deschambault-Grondines où il s'avère important de contrôler la qualité des aménagements et d'assurer une bonne intégration des interventions à réaliser au milieu environnant. Les secteurs assujettis sont les suivants :

- 1° Le noyau villageois de Deschambault, tel que délimité sur la carte 1 du présent règlement;
- 2° Le noyau villageois de Grondines et le secteur patrimonial du Faubourg, tels que délimités sur la carte 2 du présent règlement;
- 3° Le secteur du Domaine de La Chevrotière, tel que délimité sur la carte 3 du présent règlement;
- 4° Les secteurs commerciaux localisés à l'intersection de l'autoroute Félix-Leclerc (40) et la route Dussault, tels que délimités sur la carte 4 du présent règlement;
- 5° Le corridor du chemin du Roy, tel que délimité sur la carte 5 du présent règlement, incluant l'ensemble des terrains situés en tout ou en partie à l'intérieur de ce corridor;

Mod. 2015, règl. 178-15, a. 4

- 6° Le chemin du Faubourg, tel que délimité sur la carte 6 du présent règlement;
- 7° Le secteur patrimonial du chemin des Ancêtres, tel que délimité sur la carte 7 du présent règlement.

3.3 TRAVAUX OU INTERVENTIONS ASSUJETTIS À L'INTÉRIEUR DES SECTEURS DÉSIGNÉS

À l'intérieur des secteurs désignés à la section 3.2, à moins qu'il en soit spécifié autrement ci-après, les travaux ou interventions suivants sont assujettis aux exigences prescrites en vertu du présent règlement :

- 1^o La construction d'un nouveau bâtiment principal ou accessoire, à l'exclusion du secteur correspondant au chemin du Roy où seuls les travaux relatifs à la construction d'un nouveau bâtiment principal sont assujettis aux exigences du présent règlement;
- 2^o Les travaux relatifs à l'agrandissement, à la transformation, à la rénovation d'un bâtiment principal ou accessoire lorsque les modifications apportées à un bâtiment sont visibles de l'extérieur, excluant toutefois le secteur correspondant au corridor du chemin du Roy;
- 3^o La démolition ou le déplacement d'une construction, excluant toutefois le secteur correspondant au corridor du chemin du Roy;
- 4^o L'installation, le remplacement ou la modification d'une enseigne, sauf les travaux visant à remplacer un message sans modifier la dimension, la forme, la structure, la localisation et les couleurs de l'enseigne;
- 5^o Les travaux d'aménagement extérieurs dans les cours avant et latérales, incluant l'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement ou d'une voie d'accès, les travaux de déblai ou de remblai, l'installation ou le remplacement d'une clôture ou d'une haie, les travaux d'aménagement paysager (sauf les travaux mineurs d'aménagement ou travaux d'entretien), excluant toutefois les secteurs correspondant au corridor du chemin du Roy ainsi qu'au chemin du Faubourg.

3.4 CONSTRUCTIONS ASSUJETTIES À UN PIIA DANS TOUTES LES ZONES

Les enseignes commerciales ainsi que les enseignes publicitaires (panneaux-réclames) sont assujetties aux exigences prescrites en vertu du présent règlement, dans les cas suivants :

- 1^o L'installation ou la construction d'une nouvelle enseigne commerciale ou publicitaire;